

MEMORANDUM D'ACCORD

MEMORANDUM D'ACCORD intervenu entre l'Administration de la Voie maritime du Saint-Laurent, ci-après dénommée l'"Administration", et la Saint Lawrence Seaway Development Corporation, ci-après dénommée la "Corporation", relativement au Mémorandum d'accord entre les parties en date du 29 janvier 1959, tel que modifié, ci-après dénommé l'"Accord", et au Tarif des péages de la Voie maritime du Saint-Laurent.

ATTENDU QUE l'alinéa 4 de l'Accord de 1959 concernant ledit Tarif, intervenu entre l'Administration et la Corporation, porte que les parties peuvent apporter au Tarif tout "changement compatible avec les conditions générales au Tarif".

EN CONSEQUENCE, l'Administration et la Corporation sont convenues de recommander à leurs gouvernements respectifs les modifications suivantes au Tarif des péages de la Voie maritime du Saint-Laurent.

1. QUE le Tarif des péages de la Voie maritime du Saint-Laurent soit modifié par insertion, après l'alinéa 2(b)(ix), de ce qui suit:

(x) les matières destinées au recyclage, la ferraille, les ordures et les déchets.

2. QUE le Tarif des péages de la Voie maritime du Saint-Laurent soit modifié par insertion, après le paragraphe 7(5), des paragraphes qui suivent:

(6) Nonobstant toute disposition du présent Tarif, le taux imposé par passager par écluse pour tout nouveau transit est réduit de:

(i) vingt-cinq pour cent pour un transit qui, au cours des années 1992 et 1993, a débuté dans la Voie maritime après l'ouverture de la navigation et avant le 1er juillet ou qui a débuté le ou après le 1er octobre, et qui est terminé au moment de la fermeture de la navigation pour les années 1992 et 1993;

(ii) cinquante pour cent pour un transit ayant débuté le ou après le 1er juillet et avant le 1er octobre, au cours des années 1992 et 1993.

(7) Les réductions mentionnées en 6 sont consenties à la fin de la saison de navigation appropriée, après